

Avis de publicité

COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER

Renouvellement de la zone d'aménagement différé de la vallée de l'Hyères sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer

La zone d'aménagement différé de la vallée de l'Hyères sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer est renouvelée pour une durée de six ans **par arrêté préfectoral n°29-2023-05-25-00005 du 25 mai 2023**.

L'arrêté précité ainsi que le plan correspondant peuvent être consultés : à la mairie de Carhaix-Plouguer, à la Préfecture du Finistère, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère et à la Sous-Préfecture de Châteaulin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIK C'HALL

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Carhaix, le 29 Mars 2023



Préfecture du Finistère
42 Boulevard Duplex
29320 QUIMPER cedex

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

03 AVR. 2023

Objet : Projet de renouvellement de la ZAD
Vallée de l'Hyères - Carhaix-Plouguer

ARRIVÉE

Monsieur Le Préfet,

Je me permets de vous solliciter pour le renouvellement de la ZAD sur le secteur de la vallée de l'Hyères à Carhaix-Plouguer. La ZAD actuelle sera caduque au 6 Juin 2023.

Vous trouverez ci-annexé la délibération du conseil municipal du 20 Mars 2023, une notice explicative, un plan cadastral délimitant le périmètre de la ZAD, un état parcellaire mentionnant les références cadastrales, la superficie des parcelles ainsi que la surface totale de la ZAD.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Maire empêché,

La première adjointe

Jacqueline MAZEAS





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ DE LA VALLÉE
DE L'HYÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants, R213-1 et suivants, L300-1 et suivants ;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L212-1 qui permet la création d'une zone d'aménagement différé par décision motivée du représentant de l'État dans le département ;

VU l'article L 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les zones d'aménagement différé (ZAD), un droit de préemption peut être exercé pendant une durée de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0942 du 4 juillet 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal de Carhaix-Plouguer pour une durée de six ans renouvelable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0001 du 6 juin 2017 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé de la Vallée de l'Hyères sur la commune de Carhaix-Plouguer pour une durée de six ans renouvelable ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Carhaix-Plouguer en séance du 20 mars 2023 ayant pour objet le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) tel que définie par le plan annexé à cette délibération ;

VU le courrier de M. le Maire de Carhaix-Plouguer en date du 29 mars 2023 demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Vallée de l'Hyères ;

VU l'avis en date du 12 mai 2023 émis par le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

CONSIDERANT que le renouvellement de cette zone d'aménagement différé dans ce secteur de la commune répond aux orientations générales telles que définies dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Carhaix-Plouguer approuvé le 21 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Carhaix-Plouguer juge nécessaire de conserver le droit de préemption afin notamment de poursuivre la mise en œuvre d'une politique de valorisation des espaces de loisirs ;

CONSIDERANT que les intentions d'aménagement répondent aux critères de l'article L300-1 du code de l'urbanisme qui définit les actions ou opérations d'intérêt général pour lesquelles le droit de préemption peut être instauré (article L.210-1 du code de l'urbanisme) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La zone d'aménagement différé (ZAD) de la Vallée de l'Hyères d'une superficie totale d'environ 117 hectares est renouvelée sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer. Le périmètre de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Carhaix-Plouguer est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

ARTICLE 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Mention du présent arrêté et de son annexe font l'objet, aux frais de la commune de Carhaix-Plouguer, d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département du Finistère.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sont déposés en mairie de Carhaix-Plouguer et ce dépôt sera signalé par un affichage pendant un mois.

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre définitif de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Carhaix-Plouguer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX

